

**PROPOSITION
DE LOI**

adoptée

le 23 juin 1982

N° 113

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à l'indemnisation des victimes
de catastrophes naturelles.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 528, 718 et in-8° 113.

2^e lecture : 835, 861 et in-8° 154.

Sénat : 1^{re} lecture : 207, 275 et in-8° 69 (1981-1982).

2^e lecture : 371 et 395 (1981-1982).

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 5.

I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que

définis au deuxième alinéa ci-dessus, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant encore couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux et des primes ou cotisations additionnelles spéciales dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe natu-

relle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. La liste de ces organismes est établie par arrêté.

Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur au moins trois jours avant la prise du congé, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme auquel il apportera son concours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

.....

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.